Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_∞34_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

SINISTRE DEGRADATIONS PORTES D'ACCUEIL MAISON DE QUARTIER RUE DE LA PEROUSE (DAB_2020_030) Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE : REGLEMENT DIFFERE Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT les dommages matériels sur les portes de l'accueil de la maison de quartier rue de la Pérouse, occasionné lors d'une effraction survenue le 26 mai 2020,

CONSIDERANT la déclaration du sinistre à la compagnie SMACL ASSURANCES, assureur en dommages aux biens de Cherbourg en Cotentin,

CONSIDERANT la décision n° DM_2020_0340_CC portant sur l'acceptation du règlement immédiat déduction faite de la franchise,

DECIDE

ARTICLE 1er – La ville accepte le règlement différé de SMACL ASSURANCES, assureur de la collectivité, d'un montant de 1 930,20 euros.

ARTICLE 2 - Cette recette sera encaissée sur le budget de la ville.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 janvier 2022

Le Maire,
Par délégation
Le Maire-adjoint
Pierre-François LEJEUNE